

Décision n°D_2024_118

INFORMATIQUE

LOCATION ET MAINTENANCE D'UN COPIEUR MULTIFONCTIONS POUR LA RÉSIDENCE LE RIVAGE

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la passation de commandes auprès d'une centrale d'achat conformément aux règles en vigueur,

Considérant qu'il convient de signer avec l'UGAP le devis ayant pour objet la location et la maintenance d'un copieur multifonctions destiné à la Résidence autonomie Le Rivage, dans le cadre de son transfert au profit du SIVOM de la Communauté du Béthunois, à effet au 1^{er} juillet 2024,

DECIDONS :

ARTICLE 1er : de signer avec l'UGAP situé 1, boulevard Archimède - Champs-sur-Marne, 77444 Marne-la-Vallée Cedex 2 le devis ayant pour objet la location et la maintenance d'un copieur multifonction destiné à la Résidence Autonomie Le Rivage, dans le cadre de son transfert au profit du SIVOM de la Communauté du Béthunois, pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} juillet 2024 et pour un montant total hors taxes estimé de 3 007,73€, décomposé comme suit :

- Loyer pour 4 ans : 2 392,62 € HT
- Maintenance pour 4 ans : 615,11 € HT
- Coût de la copie supplémentaire, au-delà du forfait prévu dans le devis, fixé à 0,00233 € HT en Noir et blanc et à 0,02330 € HT en couleur.

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes aux montants cités en article 1er seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la compétence concernée.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la Responsable du Service de Gestion Comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.